

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°041-2021 Mme R. c. Mme X.

Audience publique du 11 décembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 4 juin 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France d'une plainte de Mme R. à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute à (...), sans s'y associer.

Par une décision n°20/017 du 30 juillet 2021, cette juridiction a rejeté la plainte de Mme R.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête sommaire et deux mémoires complémentaires enregistrés les 6 août, 6 septembre et 1^{er} octobre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme R. demande l'annulation de cette décision.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2023 :

- M. Lionel Jourdon en son rapport ;
- Mme R., dûment convoquée, n'étant ni présent ni représentée ;
- Les observations de Me Louinet Tref pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;
- Les explications de M. Laurent Benovici, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne.

Me Louinet Tref et Mme X. ayant été invitées à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction, notamment de la lettre du 18 août 2020 adressée par Mme X., masseuse-kinésithérapeute au conseil départemental de l'ordre du Val-de-Marne que, le 12 novembre 2019 vers 12h45, celle-ci a aperçu dans la salle d'attente du cabinet Mme R., une de ses anciennes patientes atteinte de sclérose en plaque et handicapée à 80%, qui revenait pour la première fois au cabinet depuis 2015 et avait rendez-vous à 13h30 avec un autre kinésithérapeute du cabinet. Après avoir pris en charge un patient, Mme X. a signalé à son confrère que cette patiente était difficile, caractérielle, avait eu un comportement déplacé avec d'autres patients et était autoritaire ; surtout, elle était menteuse car, en 2015, elle avait dit qu'elle partait en vacances en Espagne trois semaines, alors qu'en fait, elle avait changé de cabinet de kinésithérapie, selon les informations données par l'ambulancier qui l'accompagnait ; elle n'était pas revenue ensuite, sans prévenir ni annuler les rendez-vous réservés pour elle à 10h trois fois par semaine, ni répondre aux appels et aux messages laissés par Mme X.. Lors d'une réunion, les kinésithérapeutes du cabinet avaient décidé de ne plus reprendre certains patients, dont Mme R., qui ne venaient pas à leurs séances, alors que d'autres attendaient une place depuis longtemps. Toutefois, la nouvelle secrétaire du cabinet lui avait tout de même donné rendez-vous, n'étant pas au courant de cette liste. Mme X. indique qu'après avoir échangé à ce sujet avec le masseur-kinésithérapeute avec lequel Mme R. avait rendez-vous, elle est allée voir cette dernière dans la salle d'attente à 13h15, pour lui indiquer qu'elle ne serait plus prise en charge par le cabinet, en la mettant face à ses contradictions car elle avait changé de cabinet plusieurs fois ; Mme R. le niant, elle lui a indiqué connaître les masseurs-kinésithérapeutes qui l'ont prise en charge dans les autres cabinets. Mme R. lui ayant répondu qu'elle était hautaine, fière et méchante, elle a appelé les ambulanciers afin qu'ils viennent la chercher immédiatement. Elle souligne qu'elle ne l'a à aucun moment insultée ou humiliée, ce dont atteste le témoignage d'une autre patiente présente dans la salle d'attente, qu'elle produit.

2. Il résulte également de l’instruction que, le 4 décembre 2019, Mme R. a déposé plainte contre Mme X. auprès du conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, en lui reprochant d’avoir attendu qu’il y ait beaucoup de monde dans la salle d’attente pour lui dire qu’elle ne la prendrait plus jamais, et que c’était elle qui commandait, alors qu’il lui aurait suffi d’annuler son rendez-vous sous n’importe quel prétexte. Elle indiquait également s’être sentie humiliée, que la rééducation était vitale pour elle et que, depuis cette agression verbale, elle ne mangeait plus et allait être hospitalisée en raison d’une nouvelle poussée. Par une lettre du 18 décembre 2019, les parties ont été convoquées à une réunion de conciliation au siège du conseil départemental de l’ordre le 24 janvier 2020. Le 23 décembre 2019, Mme R. demandait qu’elle se tienne à son domicile, ce qui a été refusé par lettre du 7 janvier 2020. Par une lettre du 18 janvier 2020, Mme R. a demandé qu’on lui fasse parvenir un bon de transport par ambulance allongé, et réitéré son invitation à venir la voir chez elle si ce n’était pas possible. Cette lettre n’ayant été reçue que le 23 janvier, la commission de conciliation a constaté l’échec de la conciliation du fait de l’absence de Mme R. le 24 janvier et a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Ile-de-France. Mme R. fait appel de la décision du 30 juillet 2021 par laquelle cette chambre disciplinaire a rejeté sa plainte, au motif qu’il ne pouvait être reproché à Mme X. de ne pas avoir voulu la prendre en charge puisqu’elle avait rendez-vous avec un autre masseur-kinésithérapeute.

Sur la fin de non-recevoir opposée par Mme X. :

3. Mme X. soutient que la requête de Mme R. est irrecevable, car celle-ci ne l’a motivée que dans sa production du 6 septembre 2023, après expiration du délai d’appel. Il ressort toutefois des pièces du dossier que Mme R. a reçu notification du jugement de première instance le 2 août 2021. Le délai de 30 jours pendant lequel elle pouvait faire appel de la décision contestée expirait donc le 2 septembre 2021 à minuit. Par un mémoire enregistré le 6 août 2021, elle a demandé l’annulation de ce jugement au motif qu’il avait été rendu sans sa présence faute qu’elle ait reçu notification de la date de l’audience. La fin de non-recevoir opposée par Mme X. doit donc être écartée.

Sur la régularité de la décision attaquée :

4. Aux termes de l’article R.4126-25 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l’article R. 4323-3 du même code : « (...) *Les parties sont convoquées à l’audience. La convocation doit parvenir aux parties quinze jours au moins avant la date de l’audience. (...)* ». Mme R. soutient n’avoir reçu aucune convocation, raison pour laquelle elle ne s’est pas présentée à l’audience, contrairement à ses intentions.

5. En l’espèce, si le dossier de première instance comprend la copie d’une lettre adressée par le greffe de la chambre disciplinaire de première instance à Mme R., en recommandé avec accusé de réception, la convoquant à l’audience du 8 juin 2021, l’accusé de réception de cette lettre ne figure ni dans le dossier de première instance, ni dans le dossier d’appel, à la différence de ceux des autres convocations à cette audience. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que le jugement attaqué a été rendu en méconnaissance des dispositions précitées de l’article R. 4126-25 du code de la santé publique et, pour ce motif, à en demander l’annulation.

6. Dans les circonstances de l’affaire, il y a lieu d’évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par Mme R.

Sur les griefs :

7. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* » ; en vertu de l'article R.4321-54 du même code: « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; en vertu de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* ». Aux termes de l'article R. 4321-112 du même code : « *L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions* » et selon son article R. 4321-135 du même code: « *Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté.* ».

8. Il ressort des dispositions précitées que le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins à un patient pour des raisons professionnelles ou personnelles, sous réserve d'en avertir le patient et de transmettre au confrère qui, à la suite de ce refus, prendra le patient en charge, les informations nécessaires à la poursuite des soins. Ce refus ne doit pas avoir de caractère discriminatoire. Eu égard au comportement de Mme R. en 2015, laquelle, après avoir changé de cabinet de masso-kinésithérapie pendant l'été sans prévenir Mme X., avait néanmoins maintenu la réservation dans l'agenda de celle-ci de trois séances de masso-kinésithérapie par semaine, sans se présenter à ses rendez-vous et en refusant de répondre aux appels téléphoniques de celle-ci, la décision de ne plus redonner de rendez-vous à cette patiente, prise collectivement par les masseurs-kinésithérapeutes du cabinet à l'époque, est compréhensible et son caractère discriminatoire, allégué par Mme R., n'est pas établi. Compte tenu du fait qu'il s'agissait de la première séance d'une nouvelle prise en charge, qui aurait dû être consacrée à la réalisation d'un bilan-diagnostic kinésithérapique, il était préférable que celui-ci soit réalisé par le nouveau masseur-kinésithérapeute de la patiente et la non-réalisation de la séance n'était pas fautive. Il n'est pas non plus établi que Mme X. aurait harcelé et insulté cette patiente. Enfin, elle n'a pas méconnu l'article R. 4321-92, précité, du code de la santé publique, ayant réorienté la patiente vers un autre cabinet de kinésithérapie, non plus que les principes énoncés à l'article R. 4321-54, précité, du même code.

9. Cependant, il résulte de l'instruction que Mme X. a indiqué publiquement à Mme R. qu'il avait été décidé de ne pas la reprendre en charge en raison de ses absences répétées et non excusées dans le passé, et l'a renvoyée tout aussi publiquement chez elle sans délai, au lieu de recevoir celle-ci en privé, en présence ou avec l'accord du masseur-kinésithérapeute assistant qui devait lui dispenser des soins et auquel il appartenait de décider du maintien ou de l'annulation de la prise en charge. Mme X. a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-53 et R. 4321-58 du code de la santé publique, qui font obligation au masseur-kinésithérapeute de ne jamais se départir d'une attitude respectueuse et attentive envers la personne soignée, et donc d'éviter de l'humilier.

Sur la sanction :

10. Au regard de tout ce qui précède, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme X., compte tenu notamment du comportement de Mme R. à son égard, décrit au point 1, en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

Sur les demandes de Mme X. :

11. Il résulte de ce qui précède que la demande de Mme X. tendant à la condamnation de Mme R. à lui verser la somme de 4000 euros pour procédure abusive ne peut qu'être rejetée.

12. Par ailleurs, les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme R. la somme demandée par Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} :: La décision n°20/017 du 30 juillet 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'avertissement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme R., et les conclusions de Mme X. tendant à la condamnation de Mme R. à lui verser la somme de 4000 euros pour procédure abusive, et celle de 1500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. R., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur général de l'agence régionale d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Louinet Tref et à Me Harchoux.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MM. BELLINA, GUILLOT, JOURDON, PELCA et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.